

Paris, le 3 août 2010

N/Réf.: CODEP-PRS-2010-042980 Monsieur le directeur

Hôpital Européen de Paris La Roseraie 59-61 rue Henri Barbusse 93300 AUBERVILLIERS

Objet:

Inspection inopinée sur le thème de la radioprotection des patients - Vérification du respect de la réglementation relative aux critères de présence des professionnels au sein du service de radiothérapie externe

Installation : service de radiothérapie externe Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2010-0564

<u>Références</u>: [1] Décret 2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer

[2] Arrêté du 29 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé le 28 juillet 2010 à une inspection inopinée du service de radiothérapie externe de l'Hôpital Européen de Paris La Roseraie, afin de vérifier la présence effective des professionnels lors de la délivrance des traitements de radiothérapie externe, au regard des obligations réglementaires, rappelées en référence.

Organisation de l'équipe de radiophysique médicale

Actuellement, l'équipe de radiophysique du service de radiothérapie externe de votre établissement est composée de deux Personnes Spécialisées en RadioPhysique Médicale (PSRPM) représentant 1,2 équivalent temps plein (ETP) et d'un dosimétriste représentant 1 ETP.

L'inspection inopinée du 28 juillet 2010 a permis de constater que l'organisation effective du service est conforme à ce qui est prévu par la réglementation et le Plan d'Organisation de la Physique Médicale (POPM) version 2.0 du 26 décembre 2009 afin d'assurer la continuité des missions.

L'analyse du planning relatif à la période estivale montre que votre service de radiothérapie a mis en place une organisation spécifique permettant de garantir la présence d'une PSRPM pendant toute la durée d'application des traitements et ce, en tenant compte des horaires d'ouverture du service.

Les dispositions de l'article 1 du décret cité en référence [1], prévoyant la présence effective sur le site pendant toute la durée d'application des traitements, d'une équipe de radiophysique médicale comprenant au moins une PSRPM, étaient donc respectées le jour de l'inspection (le matin de l'inspection, aucun traitement n'était programmé; le physicien n'était pas présent sur site mais a pu être joint rapidement)

Toutefois, l'inspecteur a observé qu'aucune disposition particulière n'a été envisagée en cas d'absence imprévue de l'unique physicien présent dans le service de radiothérapie pendant les périodes de congés de son collègue ou lors des déplacements hebdomadaires à l'étranger d'un des deux physiciens du service. Le POPM n'aborde d'ailleurs pas ce point.

L'inspecteur a constaté que le POPM doit être mis à jour en tenant compte des remarques faites dans la lettre de suite de l'inspection du 4 février 2010.

Enfin, les inspecteurs ont noté que le service a engagé une procédure de recrutement pour renforcer l'équipe de radiophysique (embauche d'un physicien qui pourrait être effective dès la rentrée 2010).

- → 1. Je vous demande de m'indiquer les mesures que vous prendriez si l'unique PSRPM en poste ne pouvait pas être présente pour des raisons imprévues lors des périodes d'absences de son collègue.
- → 2. Je vous demande de mettre à jour le plan d'organisation de la radiophysique médicale de votre établissement conformément à ce qui vous a été demandé dans mon courrier du 4 février 2010, puis de le transmettre à mes services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR: M. LELIEVRE